

SCM - SCD

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU
SEANCE DU JEUDI 17 FEVRIER 2011

Présents : Mmes, MM, ROUBAUD, BORIES, BELLEVILLE, LE GOFF, BERTRAND, BLAYRAC, ULLMANN, BOUT NOUGIER, GRUFFAZ, CLAPOT, DEVAUX, JOUBERT M, BON, PASTOUREL, TAPISSIER, ROQUES, TASSERY, ROUMIEUX, OSSELIN, SEBBAN, GUENDON, ORCET, DUGAS, GALATEAU LEPERE, VILLETTE, BRULAT, NOVARETTI, JOUBERT F, LEMONT, DUFOUR DAMEZ, VALLADIER

Procurations :

M. BELLEVILLE à Mme BORIES
Mme DEMARQUETTE MARCHAT à M. GUENDON
M. ORCET à M. GRUFFAZ
Mme VILLETTE à M. ROUBAUD
Mme PARRY à Mme GALATEAU LEPERE

Séance ouverte à 18 H 30.

Le procès verbal de la séance du 16 décembre 2010 est adopté à l'unanimité.

M. Michel JOUBERT demande le retrait de la question n° 7. Retrait adopté à l'unanimité par l'assemblée municipale.

M. BELLEVILLE, M. ORCET, Mme VILLETTE et Mme DUFOUR DAMEZ arrivent avant le vote de la question n° 2.

Mmes et MM JOUBERT F, LEMONT, BRULAT et NOVARETTI quittent la salle après la question N° 19.

I - COMMANDE PUBLIQUE – Délégations de services publics – Rapports d'activité 2009 des services délégués

Rapporteur : Mme BORIES

Comme chaque année, les délégataires de services publics ont remis leurs rapports annuels d'activité.

En application des dispositions de l'article du code général des collectivités territoriales, les rapports ci-dessous sont à la disposition du public pour consultation à l'accueil des services techniques de la mairie :

- rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable
- rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- rapport annuel sur la distribution du gaz naturel

Le conseil municipal prend acte de ces rapports d'activités 2009.

Intervention Mme BRULAT
Réponse M. ROUBAUD

2 - COMMANDE PUBLIQUE- Marchés publics- Enlèvement des tags- Groupement de commandes avec les communes de Rochefort du Gard et Les Angles – Années 2011 à 2013 – Approbation de la convention

Rapporteur : M. ULLMANN

Afin de contribuer à l'entretien de leur commune et de lutter efficacement contre les tags et autres graffitis les communes de Rochefort du Gard, des Angles et de Villeneuve lez Avignon envisagent de mutualiser les moyens quant au choix d'une entreprise concernant un marché de prestation de service pour l'enlèvement des graffitis. Ce marché portera sur les années 2011 à 2013 incluse.

Dans le but de limiter les démarches administratives, et de faciliter la coordination du marché, il est nécessaire de passer une convention pour la constitution d'un groupement de commandes.

La consultation à venir se fera dans le cadre d'un marché à procédure adaptée d'un an reconductible deux fois.

Le coordonnateur du groupement est Jean Marc ROUBAUD , député-maire de Villeneuve lez Avignon.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité :

- cette convention de groupement de commandes,
- le principe de la signature par M. le Député Maire de ladite convention.

Interventions M.VALLADIER, M. LEMONT
Réponses M. ROUBAUD

3 - COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics – Groupement de commandes – Fourniture et livraison de produits d'entretien et d'hygiène – Attribution des marchés

Rapporteur : Mme BORIES

Le 23 mars 2009, le conseil municipal a autorisé son député maire à signer une convention de groupement de commandes pour l'acquisition de produits d'entretien et d'hygiène avec les communes des Angles, Saze, Morières les Avignon, Saint Saturnin les Avignon, le C.C.A.S de Villeneuve lez Avignon, et le SIDSCAVAR.

Le montant du marché pour l'ensemble du groupement étant supérieur au seuil prévu par l'article 26 du code des marchés publics, celui-ci a été passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert. L'avis d'appel public à la concurrence a été diffusé le 10 novembre 2010 sur le site du bulletin officiel des annonces des marchés publics ainsi que sur le journal officiel de l'union européenne. La commission d'appel d'offres du groupement s'est tenue le 21 décembre 2010 et a ouvert les offres des huit candidats. Le 24 janvier 2011 cette commission, de nouveau réunie, a choisi les offres économiquement les plus avantageuses selon les critères de jugement annoncés au règlement de la consultation.

Il s'agit :

Pour le lot N°1 (produits d'entretien et d'hygiène courants) :

SUD MAINTENANCE domicilié à Z,A, La Croisette ST LAURENT DES ARBRES

Les quantités par année concernant la commune de Villeneuve lez Avignon sont définies comme suit : minimum 15 000 € TTC - maximum 30 000 € TTC

Pour le lot N°2 (produits d'entretien et d'hygiène spécifiques à la petite enfance) :

(Il est précisé que seuls la commune des Angles, le CCAS et le SIDSCAVAR sont concernés par ce lot.)

SAS LABORATOIRE RIVADIS domicilié à Z,I, Impasse du Petit Rosé BP 111 79100 LOUZY

En conséquence, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- l'attribution des deux lots précités
- la signature par monsieur le député-maire des marchés correspondants et des pièces afférentes.

4 - COMMANDE PUBLIQUE – Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre – Aménagement du Boulevard Pasteur – Avenant n° 1 au marché avec la SARL CERMI

Rapporteur : M. ULLMANN

Le 27 mai 2004, le conseil municipal a approuvé l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Boulevard Pasteur à la SARL CERMI.

Le marché a été passé sur la base d'un prix ferme et définitif ; or vu l'antériorité de ce dernier (il a été conclu en juin 2004), il convient de revoir cette clause du CCAP afin de modifier le caractère ferme du prix en prix révisable.

De plus, le décret du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics prévoit dans son article 18 que si la durée d'exécution est supérieure à 3 mois, il doit être prévu une clause de révision de prix incluant une référence aux indices officiels de fixation de ces cours.

Pour rappel, le taux de rémunération du maître d'œuvre est de 4.2% soit un forfait de rémunération de 27 627.60 € TTC.

En conséquence, le conseil municipal adopte à la majorité (4 oppositions) le principe de la signature par monsieur le député-maire de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre.

Interventions M.VALLADIER, M. LEMONT
Réponses M. ROUBAUD, M. ULLMANN
Interventions M. JOUBERT F, Mme BRULAT
Réponses M. ROUBAUD

5 - URBANISME – Occupation des sols- Saisine de la commission départementale d'aménagement commercial pour avis sur le permis de construire déposé par la SNC LIDL

Rapporteur : Mme LE GOFF

Le 2 décembre 2010, la société en nom collectif (SNC) LIDL, a déposé une demande de permis de construire en vue de l'édification d'un magasin sur le terrain situé au 4, avenue Pierre Mendès France, à Villeneuve Lez Avignon.

Ce projet qui vise à l'édification d'une surface commerciale type supermarché avec une surface de vente prévue de 845m², n'est pas soumis à l'avis obligatoire de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.).

Toutefois, il s'inscrit dans un site déjà équipé en terme de supermarché avec à moins de 200m à vol d'oiseau, la présence des enseignes « Netto » et « Carrefour Market ». A ce titre, la consultation de la CDAC pour avis permettrait d'apprécier, sur des données précises, la pertinence de l'implantation d'une nouvelle surface commerciale dans une zone à vocation d'habitation déjà desservie par des commerces équivalents.

Le code du commerce prévoit à l'article L752-4 que le conseil municipal peut saisir la CDAC pour les équipements commerciaux d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000m². En cas d'avis défavorable de la CDAC, le permis de construire doit être refusé.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- la saisine de la commission départementale d'aménagement commercial du GARD pour avis sur le permis de construire n°PC03035110J0112 déposé le 02/12/2010 par la SNC LIDL pour l'édification d'une surface commerciale,
- en cas d'accord pour cette saisine, la transmission sous trois jours de la copie de la délibération au pétitionnaire du permis de construire conformément aux dispositions de l'article L752-4 du code du commerce.

Interventions M. JOUBERT F, Mme BRULAT
Réponses M. ROUBAUD

6 - DOMAINE ET PATRIMOINE- Acquisition des parcelles cadastrées AV 144 et 146 situées lieu-dit le Lozet en vue de la constitution de réserve foncière pour une opération d'habitat social

Rapporteur : Mme LE GOFF

La commune est soumise à l'obligation légale prévue par la loi S.R.U. de proposer dans son parc de logement 20% de logements sociaux. Conformément à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, l'acquisition de terrains en vue d'une opération immobilière de construction de logements sociaux fait partie des cas qui ouvrent droit à une réduction des pénalités financières imposées à la commune au titre de l'offre insuffisante de logements sociaux et qui grèvent lourdement le budget communal.

En vue de se conformer à la législation en vigueur sur la diversité de l'habitat et de rattraper le retard de la commune en matière de logements sociaux, il est souhaitable de disposer d'un foncier accessible à proposer aux bailleurs sociaux. Une réflexion est actuellement en cours avec l'Office Public HLM de la Ville d'Avignon pour un projet d'habitat social portant notamment sur les parcelles cadastrées AV 144 et 146 ainsi que sur deux parcelles attenantes récemment intégrées au domaine communal.

L'acquisition de ces parcelles AV 144 et 146 s'inscrit dans le cadre de ce projet et représente respectivement une superficie cadastrale de 574m² et 1 525m².

L'opération globale portant sur un montant supérieur à 75000€, les services de France Domaine ont émis un avis en date du 8 octobre 2010.

Dans cet avis, le service France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques représentant l'Etat a accepté la cession de ces parcelles cadastrées AV n°144 et n°146 au prix de 90€/m² soit pour une superficie de 2 099m² un prix total de 188 910€. Ce prix de 90€/m² consenti par France Domaine résulte d'une estimation financière permettant la faisabilité de ce projet répondant aux exigences légales nationales.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité (4 abstentions) les principes de :

- l'acquisition des parcelles cadastrées section AV n°144 et n°146, d'une superficie cadastrale totale de 2099m², appartenant à France Domaine agissant pour le compte de l'Etat, 67, rue Salomon Reinach à NIMES, au prix de 90€ le mètre carré soit un total de 188 910€
- la signature par M. le député maire de tous les documents utiles à cette acquisition. Les modalités de cette vente seront réalisées soit par Maître Olivier BERGER, notaire à Villeneuve Lez Avignon, soit par acte administratif en la forme authentique.
- la prise en charge de tous les frais afférents à cette opération.

Interventions M. LEMONT, M. VALLADIER, Mme BRULAT, Mme NOVARETTI
Réponses M. ROUBAUD

7 - DOMAINE ET PATRIMOINE- Echange de la parcelle communale cadastrée BY n°28 avec la parcelle cadastrée BS n°133 situées plaine de l'abbaye

Rapporteur : Mme LE GOFF

QUESTION RETIREE DE L' ORDRE DU JOUR

8 - DOMAINE ET PATRIMOINE- V.R.D.- Concession d'une servitude de passage et d'entretien de réseau pluvial grevant la parcelle communale cadastrée CA n°5 lieu-dit l'Oratoire, avenue Gabriel Péri

Rapporteur : Mme LE GOFF

La communauté d'agglomération du Grand Avignon est gestionnaire du réseau pluvial par délégation pour le compte de la commune. En ce sens, elle a en charge l'entretien des ouvrages enterrés constitutifs de ce réseau.

La parcelle communale cadastrée CA n°5 sise lieu-dit l'Oratoire avenue Gabriel Péri supporte en sous-sol une canalisation du réseau public pluvial.

Le Grand Avignon envisage de formaliser cet usage de fait en lui donnant une existence juridique par concession de la commune au Grand Avignon d'une servitude de passage et d'entretien du réseau pluvial. Cette formalisation se fera par acte administratif en la forme authentique en vue de sa publication à la conservation des hypothèques afin de rendre cette servitude opposable.

Les articles L2241-1, L2241-3, L1311-9 et L1311-10 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les articles L1111-1 et L1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, forment le cadre légal de cette procédure.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- la concession de servitude de passage et d'entretien du réseau pluvial public sous la parcelle communale cadastrée CA n°5 au profit de la communauté d'agglomération du Grand Avignon.
- la signature par M. le député-maire de la convention de concession de cette servitude ainsi que de tous documents afférents.

9 - DOMAINE ET PATRIMOINE- Gestion du domaine public- Permis d'aménager- Autorisation de dépôt d'une demande pour la réfection des voies du quartier du Bourguet

Rapporteur : Mme TASSERY

Dans le cadre de la mise en valeur du centre ancien la commune envisage de refaire les voies du quartier du Bourguet.

Ce projet s'inscrit dans la continuité des procédures de ravalement de façade obligatoire, des travaux de mise en valeur de l'opération porches et arcades, de la réfection de la rue de la République, de la réhabilitation de l'ancienne église Saint Pons. Il a pour objectifs la valorisation de l'image de la ville, la poursuite de l'amélioration du cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine Villeneuvois.

Ces travaux dont le détail sera arrêté en lien avec l'architecte conseil de la ville et le service territorial d'architecture et du patrimoine, consisteront en une réfection des surfaces et une mise en valeur des voies.

Ils porteront sur les voies communales suivantes :

- rue Francis Pouzol,
- place Saint Pons,
- rue du Bourguet,
- rue du grand Bourguet,
- traverse du Bourguet,

- placette du Bourguet,
- passage des Récollets

En secteur sauvegardé couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé, les travaux de réfection et d'aménagement de voirie sont soumis à l'obtention préalable d'un permis d'aménager.

Le code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal délibère sur la gestion du domaine public communal.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes :

- - du dépôt d'une demande de permis d'aménager pour la réfection des voies du domaine public communal du quartier du Bourguet,
- - de la signature par M. le député maire de cette demande et de tous les documents qui pourraient être exigés dans le cadre de l'instruction de ce dossier ainsi que les éventuels modificatifs au projet.

Interventions M. LEMONT, Mme BRULAT, M. ROQUES, M. JOUBERT F
Réponses M. ROUBAUD

10 - DOMAINE ET PATRIMOINE- Gestion du domaine privé- Déclaration préalable en vue de la clôture du terrain communal cadastré BX n° 28 pour la réalisation de jardins familiaux – Complément de la délibération approuvée le 16.12.2010

Rapporteur : Mme LE GOFF

Le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 16/12/2010, l'autorisation du dépôt d'une déclaration préalable pour la clôture d'un terrain communal cadastré BX n°28 pour y réaliser des jardins familiaux sur une partie de 4 150 m².

La clôture de ce terrain d'une superficie totale de 8 308 m², étant en très mauvais état, la commune envisage dans le même temps de la refaire sur environ 35 mètres linéaires clôturant la parcelle par rapport à la route. Le portail sera remplacé et un portillon sera créé.

Etant située en site classé la clôture sera constituée de piquets en bois reliés par du grillage grosse maille galvanisé à trame carrée ou rectangulaire en vue de présenter une transparence hydraulique et un impact visuel minimum sur l'environnement naturel du site. Les portails et portillons seront également en bois.

L'installation de cette clôture est subordonnée au dépôt d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme (article R421-1-1) exige que la déclaration préalable soit demandée par le propriétaire du terrain ou son mandataire.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes :

- du dépôt d'une déclaration préalable sur un terrain appartenant à la commune pour la clôture d'une partie de la parcelle cadastrée BX n°28 sise chemin de l'avion dans la plaine de l'abbaye.
- de la signature par M. le député maire de la demande de déclaration préalable ainsi que de tous les documents qui pourraient être exigés dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

11 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- INTERCOMMUNALITE- S.I.D.S.C.A.V.A.R.- Adoption de la modification des statuts

Rapporteur : M. GRUFFAZ

Le débat qui a animé le SIDSCAVAR concerne les services sociaux éducatifs que les collectivités

proposent, pour leurs enfants, aux familles domiciliées sur le territoire de coopération.

Le SIDSCAVAR négocie en lieu et place des communes délégataires les dispositifs contractuels afférents à la politique d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et des jeunes. Dans ce cadre, le contrat enfance jeunesse (CEJ) avec la caisse d'allocations familiales du Gard pour la période 2011 à 2014 est en cours de préparation.

Le financement des politiques dans ce domaine est couvert à 49,5 % (1.150 K€) par ce contrat. La CAF du Gard exige désormais que les structures gestionnaires d'activités participant au contrat enfance jeunesse soient financées directement par le SIDSCAVAR en lieu et place des communes. Cette demande correspond à modifier de façon significative les pratiques financières, mais aussi la philosophie générale de la coopération intercommunale.

Pour ce faire, le SIDSCAVAR a opté pour le principe de la signature d'une convention portant agrément d'un établissement d'accueil du jeune enfant d'intérêt intercommunal avec le gestionnaire (les communes ou les CCAS) qui, en contre partie de la délégation de l'attribution des places, lui apporte une subvention d'équilibre de la structure.

La commune de Villeneuve les Avignon, à l'initiative du SIDSCAVAR, a déjà sollicité son C.C.A.S., pour conclure sans délais, pour les trois structures qu'il gère, soit 109 places, une convention portant agrément en qualité d'établissement d'accueil du jeune enfant d'intérêt intercommunal. A l'issue du contrat enfance jeunesse 2011-2014, la gestion totale des structures d'accueil sera confiée à l'E.P.C.I.

Pour que le SIDSCAVAR soit en mesure d'honorer ces conventions transitoires, il est nécessaire que les communes préfinancent les subventions d'équilibre que cet EPCI s'engage à attribuer aux établissements d'accueil du jeune enfant conventionnés sur l'ensemble de son territoire. Après avoir identifié le volume global à subventionner, il convient d'appliquer une répartition de cette charge aux communes membres pour assurer le fonctionnement du dispositif.

Cette pratique bouleverse le cadre actuel en ce qu'elle :

- consacre une réelle politique territoriale de la petite enfance de l'enfance et de la jeunesse en offrant un éventail de services mobilisables de façon identique par les administrés des six communes regroupées au sein du SIDSCAVAR,
- mutualise la totalité des places de crèche disponibles sur le territoire (239 à ce jour, 279 lorsque la crèche intercommunale de Pujaut sera en service),
- valorise les frais de gestion du dispositif qui jusqu'à présent sont très largement supportés par la commune de Villeneuve les Avignon à travers son CCAS,

De plus, il convient définitivement de prendre en compte la volonté politique du canton, auquel s'adjoint la commune de Sauveterre (qui demande à étendre à « l'Enfance jeunesse » son adhésion au SIDSCAVAR), qui vise à doter cette structure des services essentiels aux besoins des familles. Les territoires communaux s'avèrent quelquefois étroits, inopérants et inadaptés pour offrir ce panel de services.

Le SIDSCAVAR financera donc les structures d'accueil de l'ensemble du territoire syndical en contre partie de la délégation de l'attribution des places qui deviendront alors intercommunales. Le 28 janvier 2011, le comité syndical du SIDSCAVAR a adopté le principe de financement de la totalité des activités qu'anime ce syndicat sur la base d'une subvention d'équilibre proportionnelle à la démographie générale .

Pour ce faire, la modification de ses statuts est nécessaire.

L' article 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

En conséquence, le conseil municipal adopte à l'unanimité les modifications des statuts du syndicat qui suivent :

- article 3 de l'annexe 2 des statuts généraux portant définition d'une compétence à transfert optionnel relative à la coordination des actions éducatives en faveur de la petite enfance :

Article 3 : Contribution des communes

Les communes délégataires de cette compétence contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre des actions initiées par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur ces actions et ce proportionnellement à leur population ⁽¹⁾ ~~pour les actions visées au 1), 3) et 4) de l'article précédent.~~

~~En ce qui concerne le 2) de l'article précédent, la délibération institutive du service ou de l'établissement géré par le syndicat, précisera les modalités et la répartition de la prise en charge entre les communes.~~

(1) base du dernier recensement connu.

- article 3 de l'annexe 3 des statuts généraux portant définition d'une compétence à transfert optionnel relative à la coordination des actions éducatives en faveur de l'enfance jeunesse :

Article 3 : Contribution des communes

Les communes délégataires de cette compétence, contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre des actions initiées par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur ces actions et ce proportionnellement à leur population ⁽¹⁾ ~~pour les actions visées au 1), 3) et 4) de l'article précédent.~~

~~En ce qui concerne le 2) de l'article précédent, la délibération institutive du service ou de l'établissement géré par le syndicat, précisera les modalités et la répartition de la prise en charge entre les communes.~~

- *base du dernier recensement connu.*

12 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- Intercommunalité- Communication des bilans d'activités 2009 des structures intercommunales auxquelles appartient la commune

Rapporteur: Mme BORIES

L'article L 521 I.39 du code général des collectivités territoriales indique que le président d'un établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport dressant l'activité de son établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal.

La commune appartient à plusieurs structures intercommunales, et c'est donc en vertu des dispositions citées plus haut que leurs rapports d'activités 2009 vous ont été adressés.

Il s'agit du :

- Grand Avignon
- syndicat intercommunal des collèges du Mourion et C. HAIGNERE (Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de VILLENEUVE à compter de février 2009)
- syndicat intercommunal du Lycée Jean VILAR
- syndicat intercommunal de restauration scolaire (S.I.V.U.R.S)
- syndicat intercommunal pour la protection des massifs de VILLENEUVE (S.I.V.U)
- syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (S.M.I.C.T.O.M)
- syndicat intercommunal pour le Développement Social des Canton d'Aramon et de Villeneuve lez Avignon (SIDSCAVA)/ et de Roquemaure (SIDSCAVAR) à compter d'octobre 2009)
- syndicat mixte pour l'aménagement des bassins versants du Gard Rhodanien (S.M.A.B.V.G.R)

Le conseil municipal prend acte des bilans d'activités 2009 des structures intercommunales auxquelles appartient la commune.

Interventions M. LEMONT, M. JOUBERT F
Réponse M. ROUBAUD

13 - FONCTION PUBLIQUE- Grille des effectifs du personnel communal-- Modification

Rapporteur : M. ROUBAUD

Afin de se mettre en conformité avec de nouveaux cadres d'emploi et d'y intégrer les agents concernés, de pouvoir procéder à des nominations suite à des réussites à examen professionnel ou encore pour assumer des fonctions spécifiques, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- 1 Adjoint du Patrimoine 2ème classe à temps non complet de 28 heures
- 1 Technicien principal 2ème classe
- 3 Techniciens principal 1ère classe
- 1 Ingénieur contractuel
- 2 Adjoint Administratifs 1ère classe
- 1 Adjoint Administratif 2ème classe contractuel

Ces créations sont assorties des suppressions suivantes :

- 1 Contrôleur de travaux en chef
- 4 Contrôleurs de travaux
- 3 contrôleurs travaux principal
- 2 Techniciens principal
- 2 Techniciens chefs

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette modification de la grille des effectifs.

14 - FONCTION PUBLIQUE- Personnel- Organisation des astreintes et permanences

Rapport : M. ROUBAUD

Après consultation du comité technique paritaire lors de sa séance du 6 décembre dernier et en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 12 juillet 2001, l'assemblée délibérante peut décider des périodes d'astreinte, définir les emplois concernés et les modalités d'organisation des services.

Après évaluation des nécessités de service concernant les astreintes mises en place depuis 2006, il a été proposé que soient organisées les astreintes suivantes :

Services techniques :

Du vendredi 17h00 au vendredi suivant 17h00

1 agent / semaine

1 planning établi en début d'année sur la base d'une liste d'agents validée chaque année par le responsable du CTM

* en cas d'impossibilité une permutation est fixée par le responsable du CTM, ce qui garanti 7 à 9 weekend-ends par an et par agent.

Service balayage :

1 agent / week-end

samedi de 6h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ou 16h00

dimanche de 6h00 à 11h00

* un planning est réalisé bi-mestriellement par le responsable du service comprenant des activités d'entretien fixes + des activités ponctuelles liées notamment aux manifestations organisées sur la commune.

* en cas d'impossibilité une permutation est fixée par le responsable du service balayage.

Service des sports (piscine) :

1 agent / weekend end

Samedi : 6h00 - 8h00 / 10h00 – 11h00 / 16h00 -17h00

Dimanche : 6h00 – 8h00 / 11h00 – 12h00

* un planning est réalisé semestriellement sur la base d'une liste d'agents validée chaque année par le responsable du service comprenant des activités d'entretien fixes + des activités ponctuelles liées notamment aux impondérables qui peuvent survenir sur le fonctionnement de l'infrastructure.

* en cas d'impossibilité une permutation est fixée par le responsable du service des sports.

Cimetière - Décès :

1 agent / weekend-end : du vendredi soir au lundi matin

* 1 planning établi en début d'année par les 2 agents concernés par cette astreinte

* en cas d'impossibilité une permutation mise en place entre ces 2 agents.

Astreinte festivités :

* 1 agent administratif en charge de l'organisation de la manifestation et ce durant toute la durée de la manifestation en dehors des plages horaires de travail habituelles de l'agent.

Permanence état civil :

1 agent : les samedis matin

* 1 planning établi en début d'année sur la base d'une liste d'agent du service état civil validée par le responsable du service.

* en cas d'impossibilité une permutation est fixée par le responsable du service état civil

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le fonctionnement de l'ensemble de ces services, afin de permettre le versement de indemnités afférentes à ces missions.

15 - FONCTION PUBLIQUE- Congés du personnel – Compte épargne temps

Rapporteur : M. ROUBAUD

Le décret du 20 mai 2010, vient modifier substantiellement les règles applicables en matière de gestion des compte-épargne temps et oblige chaque collectivité à établir, par délibération, les nouvelles modalités d'utilisation du CET.

C'est l'objectif de cette délibération qui prend en compte cette évolution réglementaire mais ne prévoit pas, pour des raisons budgétaires, la possibilité de rémunérer les jours épargnés.

Références juridiques :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004)

Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010).

Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale

1) Définition du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de R.T.T.

Remarque : le bénéfice des congés doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

2) Situation des agents :

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité.

En conséquence, les agents :

- perçoivent l'intégralité de leur rémunération,
- conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Remarque : L'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent également lors de la période de congés (règles de cumul...).

3) Procédure :

Après avis du CTP du 6 décembre 2010, il a été proposé de limiter à 10 jours par an le nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne-temps et d'abroger le délai de préavis pour l'utilisation précédemment mis en place.

Nouvelles règles relatives à l'utilisation du CET :

Règles	AVANT (Décret n° 2004-878 du 26 août 2004)	APRES (Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)
Nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement	22 jours	Suppression de la règle
Plafond global des jours épargnés	Inexistante	Nouveauté : 60 jours
Durée maximale d'utilisation des jours épargnés	5 ans	pas de limite de temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	20 jours	les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET
Nombre de jours minimum à prendre	5 jours	l'agent peut prendre 1 seul jour
Délai de préavis pour l'utilisation du CET	1 mois	Suppression de la règle
En cas de décès d'un agent titulaire du CET	inexistante	Nouveauté: Indemnisation de la totalité des jours épargnés à ses ayants droits

4) Le dispositif transitoire : les modalités d'applications en 2010 :

Pour cette année de transition, des aménagements sont prévus par rapport au nouveau dispositif pour les jours inscrits au compte épargne-temps au 31/12/2009.

Tous les jours cumulés avant cette date sont automatiquement reportés.

En outre, si l'agent a conservé des jours sur son CET, il ne pourra en accumuler de nouveaux, à partir de l'année 2010, que si le nombre de jours y figurant est inférieur à 60 jours. Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité ces nouvelles règles de fonctionnement du CET.

16 - FONCTION PUBLIQUE- Régime indemnitaire – Modification et adaptation au cadre législatif et réglementaire

Rapporteur : M. ROUBAUD

Suite à la dernière séance du CTP le 6 décembre 2010, il a été décidé de revoir certains critères du versement du régime indemnitaire servi au personnel communal.

La présente délibération a pour finalité :

- . l'intégration des décisions prises en CTP
- . la réalisation d'un document synthétique sur l'ensemble du régime indemnitaire communal

CHAPITRE PRELIMINAIRE – Rappel du cadre législatif et réglementaire :

Cette adaptation du régime indemnitaire s'inscrit dans un cadre juridique qui peut relever de dispositions tant générales que particulières :

- **Les dispositions générales**

La loi n°84 – 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 91 – 875 du 06 septembre 1991 pris pour applications de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, a fixé les modalités et les butoirs applicables en matière de régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale .

- **Les dispositions particulières**

Le décret n°2002 – 60 du 14 janvier 2002 fixe le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, puis du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 suppression du plafond indiciaire pour le versement des heures supplémentaires

Le décret n° 2002 – 63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité d'administration et de technicité (IAT) à certains emplois administratifs et techniques

Le décret n°97 – 1223 du 26 décembre 1997, prévoit la possibilité de mettre en place une indemnité d'exercice des missions (IEM)

Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 fixe le régime de la prime de service et de rendement (PSR) pour certains agents de la filière technique

Le décret n°97-702 du 31 mai 1997, fixe le régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique des services (ISS) à certains agents relevant de la filière technique.

Le décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005 organise la refonte des échelles indiciaires applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Sont ainsi reclassés dans la nouvelle échelle 3.

Ces textes sont toutefois complétés par des arrêtés spécifiques et nécessitent une transposition par délibération de la collectivité pour produire ces effets auprès du personnel communal.

I - INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES :

1) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Référence spécifique :

Le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008

A. Personnel titulaire et non titulaire de droit public

Dans la fonction publique de l'Etat, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C exerçant des fonctions ou appartenant à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature. Il en est donc de même des agents de tous les cadres d'emplois territoriaux ayant une équivalence avec l'un de ces corps.

En outre, le plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 en catégorie B a été supprimé, tout d'abord du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, puis du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008.

Le versement des IHTS ne peut être effectué que dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée (interventions extérieures, accroissement ponctuel de la charge de travail...) à la demande expresse de l'administration avec l'accord de l'agent concerné. Le paiement sera effectué sur production d'un état d'heures, visé par le chef de service et validé soit par le directeur du personnel, soit par le directeur général des services.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires rémunérées par agent ne peut excéder un contingent de 25 heures par mois. Ces heures peuvent être soit payées, soit récupérées. Les IHTS sont cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

Des indemnités horaires peuvent être versées au-delà de la limite des 25 heures, à titre exceptionnel, selon les besoins des services, et après information du Comité Technique Paritaire.

Pour les agents titulaires, le décompte est effectué selon différentes tranches déterminées comme suit :

- moins de 14 heures
- plus de 14 heures
- heures supplémentaires de dimanches et jours fériés
- heures supplémentaires de nuit

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux.

Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes.

Les IHTS peuvent se cumuler avec :

- . l'indemnité d'administration et de technicité
- . l'indemnité d'exercice des missions
- . l'indemnité supplémentaire au titre de l'enveloppe complémentaire
- . la prime de service et de rendement
- . l'indemnité spécifique de service

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des heures complémentaires.

Lorsqu'un agent employé à temps non complet devrait relever du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

B. Personnel contractuel de droit privé

La commune emploie des agents non titulaires de droit privé qui sont embauchés dans les cadres suivants :

- . contrat emploi consolidé
- . contrat emploi jeune

Ces agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues.

Pour les agents non titulaires, le code du travail prévoit que le décompte sera effectué par semaine selon les seuils suivants :

- la majoration sera de 25 % de la 1^{ère} à la 8^{ème} heures /semaine supplémentaire réalisée
- la majoration sera de 50 % pour la 9^{ème} heure /semaine
- la majoration sera de 100 % pour les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés

Il prévoit de plus que :

- la durée du travail ne devra pas excéder 44 heures sur une semaine soit un maximum de 9 heures supplémentaires par semaine.
- le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne pourra être inférieur à 35 heures et la durée de travail ne devra pas excéder 10 heures par jour.
- le temps de repos quotidien sera au minimum de 11 heures consécutives.
- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par agent ne pourra dépasser le contingent de 130 heures annuelles.

Toutefois, en application de ce texte et dans un souci d'égalité de traitement entre les agents, les agents non titulaires ne pourront effectuer que 6 heures supplémentaires par semaine majorées à 25 % soit un horaire hebdomadaire maximal de 41 heures.

Une enveloppe globale annuelle sera négociée avec chaque chef de service afin que le nombre d'heures supplémentaires mis en paiement soit limité à cet prévision budgétaire.

NB : Modalités de récupération des heures supplémentaires

Pour l'ensemble des agents titulaires et non titulaires :

- La majoration sera de 25 % pour les heures normales
- La majoration sera de 100 % pour les heures de dimanche et jours fériés ainsi que pour les heures supplémentaires de nuit

Les heures supplémentaires sont soit payées soit récupérées sur présentation d'un décompte visé par le chef de service et contrôlé par le service du personnel.

2) Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Références spécifiques :

Arrêté du 14 janvier 2002

Arrêté du 29 janvier 2002

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées aux agents des filières administratives, culturelle, sportive et d'animation en fonction d'un classement en 3 catégories repris dans le tableau ci-dessous.

Le montant individuel versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Ces taux moyens seront affectés individuellement par M. le Député-maire d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Le montant de cette indemnité variera suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans

l'exercice de ses fonctions.

Le crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au montant de référence correspondant multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu :

Cette indemnité ne peut être cumulée avec :

- . l'indemnité d'administration et de technicité
- . l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

CATEGORIES	CORRESPONDANCE	MONTANTS ANNUEL
1. fonctionnaires de cat. A appartenant à un grade dont l'I.B. terminal est supérieur à l'Indice Brut 780	Directeur Attachés principaux de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1 471,15 euros
2. fonctionnaires de cat. A appartenant à un grade dont l'I.B. terminal est au plus égal à l'Indice Brut 780	Attaché Attaché de conservation Bibliothécaire	1 078,71 euros
3. fonctionnaires de catégorie B dont l'Indice Brut est supérieur à 380	Rédacteur chef Rédacteur Principal Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon Assistant de conservation qualifié Assistant de conservation Educateur des APS Animateur Chef Animateur Principal Animateur à partir du 8 ^{ème} échelon	857,82 euros

3) Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Références spécifiques :

Arrêté du 14 janvier 2002

Arrêté du 29 janvier 2002

Arrêté du 6 mars 2006

Les personnels relevant des grades ou cadres d'emplois figurant au tableau ci-après peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité applicable aux agents fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B rétribués sur un indice dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice 380, sous réserve des dérogations réglementaires en vigueur.

Le montant individuel versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Le crédit global est égal au montant de référence correspondant pour chaque catégorie, multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires par catégorie (effectif réellement pourvu) :

L'attribution de cette indemnité est modulée de la manière suivante :

- *une partie servie*, mensuellement, permettra aux agents éligibles à cette indemnité de compenser la perte due à la suppression de l'enveloppe complémentaire, de la primes de service et rendement et prime spécifique de service ainsi que de valoriser la prise de responsabilité des agents de catégorie B éligibles. Toutefois, après avis du CTP du 4 décembre 2006, sur le principe de l'ancienne indemnité de travaux, une fluctuation

trimestrielle du régime indemnitaire des agents percevant l'IAT mensuellement a été adoptée. En effet, il a été décidé une variation sur la base de 4 niveaux d'indemnisation qui sera attribuée selon la manière de servir des agents durant le trimestre par le responsable de service et validé par le responsable de secteur, le DGS et l'autorité territoriale.

- une seconde partie servie individuellement, qui tiendra compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions : *Assiduité, Disponibilité, Travaux particuliers, Initiatives, Capacité au travail en équipe, départ en formation continue, décalage entre le grade de l'agent et la fonction occupée*. Ces critères seront appréciés par une commission qui se réunira trimestriellement afin d'allouer cette indemnité aux agents les plus méritants. Celle-ci sera constituée : du Député – Maire suppléé par la 1^{ère} adjointe en cas d'empêchement, de 2 adjoints, du Directeur général des services suppléé par la Directrice du personnel, de la Directrice des affaires administratives, du Directeur des services techniques et **3 représentants syndicaux** et aura à se prononcer sur la base des propositions argumentées effectuées par les chefs de services. Cette prime ne sera allouée qu'une fois par an et par agent et pourra faire l'objet d'un versement exceptionnel de 1 à 3 mois.

CATEGORIE B		
Filière administrative		
REDACTEURS		
- rédacteur (jusqu'au 5ème échelon)	588,68	
Filière culturelle		
ASSISTANTS QUALIFIES DE CONSERVATION		
- assistant qualifié de 2ème classe (jusqu'au 5ème échelon)	588,68	
ASSISTANTS DE CONSERVATION		
- assistant de 2ème classe (jusqu'au 5ème échelon)	588,68	
Filière sportive		
EDUCATEURS DES APS		
- éducateur de 2ème classe (jusqu'au 5ème échelon)	588,68	
Filière animation		
ANIMATEURS		
- animateur (jusqu'au 5ème échelon)	588,68	
Police municipale		
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE		
- chef de service de classe normale(jusqu'au 5ème échelon)	588,68	
- chef de service de classe supérieure (1er échelon)		
CATEGORIE C		
Filière administrative		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
- adjoint de 2e classe	449,27	
- adjoint de 1e classe	464,29	
- adjoint principal de 2e classe	469,65	
- adjoint principal de 1e classe	476,10	

Filière technique		

ADJOINTS TECHNIQUES	:	:
- adjoint de 2e classe	:	449,27
- adjoint de 1e classe	:	464,29
- adjoint principal de 2e classe	:	469,65
- adjoint principal de 1e classe	:	476,10

ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (**)	:	:
- adjoint de 2e classe	:	449,27
- adjoint de 1e classe	:	464,29
- adjoint principal de 2e classe	:	469,65
- adjoint principal de 1e classe	:	476,10

AGENTS DE MAITRISE	:	:
- agent de maîtrise	:	469,65
- agent de maîtrise principal	:	

Filière culturelle		

ADJOINTS DU PATRIMOINE	:	:
- adjoint de 2e classe	:	449,27
- adjoint de 1e classe	:	464,29
- adjoint principal de 2e classe	:	469,65
- adjoint principal de 1e classe	:	476,10

Filière sportive		

OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	:	:
- aide opérateur	:	449,27
- opérateur	:	464,29
- opérateur qualifié	:	469,65
- opérateur ppal	:	476,10

Filière animation		

ADJOINTS D'ANIMATION	:	:
- adjoint de 2e classe	:	449,27
- adjoint de 1e classe	:	464,29
- adjoint principal de 2e classe	:	469,65
- adjoint principal de 1e classe	:	476,10

Police municipale		

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	:	:
- gardien	:	464,29
- brigadier	:	469,65
- brigadier-chef ppal	:	490,02

La collectivité décide que cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité pourra être versée aux agents non titulaires sur la base des principes de rémunération au mérite ci-dessus mentionnés.

5) Indemnité d'Exercice de Missions (IEM)

Références spécifiques :

Arrêté du 26 décembre 1997

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est transposable aux cadres d'emplois territoriaux figurant au tableau ci-après, dans la limite des taux moyens annuels fixés par la réglementation en vigueur. La mise en œuvre de coefficients multiplicateurs ou minorateurs est prévue dans la limite minimale de 0,8 et maximale du coefficient 3.

Certains agents pourront bénéficier, afin de tenir compte des sujétions spéciales liées à leur emploi, ainsi qu'à leurs responsabilités, de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures majorée, dans la limite maximale individuelle.

GRADES	TAUX MOYEN ANNUEL
Attaché	1 372.04 euros
Rédacteur	1 250.08 euros
Adjoint administratif	1 173.86 euros
Agent administratif	1 143.37 euros
Agent de salubrité	1 143.37 euros
ETAPS	1 250.08 euros
ATSEM	1 143.37 euros

L'octroi de cette prime s'effectue de la manière suivante :

4 coefficients multiplicateurs s'appliquent désormais sur les taux moyens annuels arrêtés :

- un taux de 0.8 pour les agents bénéficiant d'une autre indemnité que l'LEM
- un taux multiplicateur de 1 pour les agents ne percevant que l'LEM
- un taux multiplicateur de 2 pour les agents, quel que soit leur grade, qui encadrent un service.
- un taux multiplicateur de 3 pour les agents encadrant plusieurs services

Cette prime sera exceptionnellement servie aux agents non titulaires de catégorie C, dont l'embauche tardive ou la situation personnelle ne permet pas à la collectivité de les titulariser sur un emploi permanent.

6) La prime de fin d'année

Références spécifiques:

Délibération du 15 mai 2002

Délibération du 09 décembre 2002

Afin de juguler l'absentéisme, après avis du CTP du 11/01/2010, il est décidé d'appliquer de nouveaux critères d'abattement sur cette prime. Celles-ci sont définies comme suit :

- La prime de fin d'année sera calculée sur 365 jours et sera abattue proportionnellement au nombre de jours de maladie ordinaire, hospitalisation, CLM/CLD de chaque agent.

Le calcul est fondé sur :

- Le nombre de jours de maladie ordinaire comptabilisés en jours calendaires du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année
- Tous les types d'absence maladie sont pris en compte sans pondération.

Les sanctions disciplinaires peuvent avoir une incidence sur le prime en fonction de la manière de servir de l'agent.

- réduction d'un quart du montant pour un avertissement,
- réduction de moitié pour un blâme,
- des trois quart pour une exclusion temporaire,
- suppression pour une sanction du deuxième et troisième groupe.

II - INDEMNITES PARTICULIERES DE LA FILIERE TECHNIQUE

I) Prime de Service et de Rendement (PSR)

Références spécifiques :

Décret et arrêté du 15 décembre 2009

La prime de service et de rendement est désormais réglementée par le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 qui octroi aux fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie : ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; techniciens supérieurs de l'équipement ; contrôleurs des travaux publics de l'Etat ce complément de rémunération.

L'objet cette prime implique que l'octroi est lié à l'exercice effectif des fonctions et au "rendement" individuel.

Un arrêté du 15 décembre 2009 fixe le taux annuel de base applicable à chaque grade. Par transposition, les taux de base maximaux applicables aux fonctionnaires territoriaux sont donc les suivants :

Ingénieurs	
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 €
Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
Technicien supérieur	
Technicien supérieur chef	1 400 €
Technicien supérieur principal	1 330 €
Technicien supérieur	1 010 €
Contrôleur de travaux	
Contrôleur en chef	1 349 €
Contrôleur principal	1 289 €
Contrôleur	986 €

Dans chaque collectivité, les taux de base applicables sont fixés par l'organe délibérant, qui peut retenir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires. Le crédit budgétaire ouvert est égal au taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par la délibération et dans la limite des crédits ouverts ; le texte de référence prévoit :

- que les montants individuels sont déterminés en fonction, d'une part, des responsabilités, du

niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus

- que le montant effectivement versé ne peut dépasser, sur l'année, le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance

La prime de service et de rendement ne peut être cumulée, notamment, avec l'indemnité d'administration et de technicité et avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, que ne peuvent de toute façon pas percevoir les ingénieurs, les techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux. Par contre, elle peut être cumulée avec l'indemnité spécifique de service (ISS) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2) Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Références spécifiques :

Arrêté ministériel du 25 août 2003

Arrêté ministériel du 23 juillet 2010

Cette indemnité se substitue à l'indemnité de participation aux travaux. Cette indemnité est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le crédit annuel inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au :

taux moyen applicable à chaque grade x par le nombre de bénéficiaires potentiels
--

Le taux moyen énoncé ci-dessus résulte du :

taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

sachant que :

- le taux de base est à ce jour fixé à 343,42 euros
- le coefficient est fixé au niveau national au niveau des différents grades de chaque cadre d'emploi
- le coefficient de modulation par service figure en annexe de l'arrêté interministériel du 18 février 2000 : il est dans le département du Gard de 0,85.

Le taux individuel servi aux agents ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

Grade	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		
- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	1,33
- Ingénieur en chef de classe normale	55	1,225
- Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade		

:(à compter du 6e échelon)	:	50	:	1,225	:
:- Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade	:		:		:
:(à compter du 6e échelon)	:	42	:	1,225	:
:- Ingénieur principal (du 1er au 5e échelon inclus)	:	42	:	1,225	:

:- Ingénieur (à compter du 7e échelon)	:	30	:	1,15	:
:- Ingénieur (du 1er au 6e échelon inclus)	:	25	:	1,15	:

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX					

:- Technicien supérieur chef	:	16	:	1,1	:
:- Technicien supérieur principal	:	16	:	1,1	:
:- Technicien supérieur	:	12	:	1,1	:

CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX					

:- Contrôleur en chef	:	16	:	1,1	:
:- Contrôleur principal	:	16	:	1,1	:
:- Contrôleur	:	8	:	1,1	:

Afin de déterminer les montant individuellement versées, il sera retenu les critères d'évaluation suivant :

- . technicité des agents
- . qualité du travail fourni
- . délai de réalisation des chantiers

Cette indemnité est cumulable avec la prime de service et de rendement.

III - INDEMNITE DE LA FILIERE POLICE

I/ Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale

Références spécifiques :

Décret du 31 mai 1997

Décret du 20 janvier 2000

Cette indemnité peut être accordée aux agents de police municipale aux taux suivants :

BENEFICAIRES	TAUX MAXIMUM
Chefs de service de police	30,00%
Brigadier chef principal	20,00%

Brigadier	20,00%
Gardien de police municipale	20,00%

Le taux repose sur l'assiette formée par le taux mensuel brut soumis à retenue.

Elle fera l'objet d'une révision annuelle consécutive aux entretiens individuels menés par le chef de service. Ce dernier proposera donc chaque année à l'autorité territoriale, un taux de versement qui permettra de l'attribuer individuellement aux agents en fonction de leur manière de servir. Il sera notamment tenu compte :

- du degré d'investissement personnel de l'agent dans le service
- de la sujétion particulière notamment en matière d'encadrement réclamée à l'agent

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et l'IAT.

IV - PRIMES ET INDEMNITES LIES A DES SUJETIONS PARTICULIERES

1) Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Référence spécifique :

Décret N° 88-631 du 6 mai 1988

Délibération du 09 décembre 2002

La prime de responsabilité est attribuée à certains emplois fonctionnels des collectivités territoriales en application des dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988. La prime de responsabilité est liée à l'exercice effectif des responsabilités du poste. Elle cesse donc d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus ses fonctions.

Toutefois, le décret susvisé prévoit que, dans certain cas d'indisponibilité du bénéficiaire, la prime de responsabilité est maintenue, notamment lors de la prise de congés annuels, de la mise en congé de maternité, congé de maladie ordinaire ou congé pour accident de service.

Les congés de longue maladie ou de longue durée ne sont pas pris en compte. L'emploi concerné est l'emploi fonctionnel de directeur général de la collectivité.

Le taux maximal de la prime de responsabilité est fixé à 15% du traitement indiciaire de base brut mensuel.

2) Indemnité pour utilisation de langue étrangère

Références spécifiques :

Décret n° 74/39 du 18 janvier 1974

Arrêté ministériel du 6 août 1996

Délibération du 09 décembre 2002

Cette indemnité peut être allouée, après délibération, à un agent quel que soit son grade, titulaire ou non qui obéit aux deux obligations suivantes :

. être affecté au guichet des mairies et y occuper des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère.

. avoir subi avec succès un examen d'aptitude (celui-ci, faute de dispositions particulières prévues par les textes, pouvant être du ressort de la commune employeur).

Ces indemnités sont classées en 2 groupes :

1° groupe : utilisation permanente d'une langue étrangère : 43.30 euros par mois

2° groupe : utilisation facilitant l'exécution du service :

. 13.69 euros par mois pour l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien

. 9.23 euros par mois pour les autres

L'emploi de plusieurs langues peut donner lieu à cumul de plusieurs indemnités.

Cette indemnité est assujettie à abattement tel que prévu par la délibération municipale du 15 mai 2002.

3) Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE)

Références spécifiques :

Décret n°86-252 du 20 février 1986

Arrêté ministériel du 27 février 1962

Arrêté ministériel du 15 mai 1996

Délibération du 09 décembre 2002

Cette indemnité est allouée aux agents qui accomplissent des heures supplémentaires à l'occasion d'élection sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Cette indemnité ne peut être perçue que par les agents titulaires et stagiaires.

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2^{ème} catégorie par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les I.H.T.S. Elle l'est toutefois avec les I.F.T.S.

Une seule indemnité est servie lorsque 2 élections se déroulent le même jour. Elle est toutefois versée autant de fois dans l'année que celle ci comporte d'élections.

Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à 2 tours.

4) Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Références spécifiques :

Arrêté ministériel du 19 août 1975

Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

Délibération du 09 décembre 2002

Les agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures du matin et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, peuvent bénéficier d'une indemnité horaire destinée à compenser cette contrainte de service.

Le taux horaire de cette indemnité est actuellement de 0,74 euros . Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Seuls les fonctionnaires titulaires d'un emploi de catégorie C, doté d'un indice brut terminal ne dépassant pas l'indice brut 459, peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés. Les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

5) Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Références spécifiques :

Décret n° 76-208 du 24 février 1976

Décret n° 61-467 du 10 mai 1961

Arrêté ministériel du 9 juillet 1968

Arrêté ministériel du 31 décembre 1999

Délibération du 09 décembre 2002

Cette indemnité vise à rémunérer le travail de nuit des agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de leur durée réglementaire de travail. En fonction des contraintes de certains emplois, une majoration pour travail intensif peut être allouée.

Le taux actuel de cette indemnité est de 0.17 euros. par heure. La majoration est fixée à 0.80 euros. de l'heure.

Seuls les fonctionnaires titulaires d'un emploi de catégorie C, doté d'un indice brut terminal ne dépassant pas l'indice brut 459, peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

6) Indemnité d'astreinte et de permanence

Références spécifiques :

Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié

Décret n°2001 – 663 du 12 juillet 2001

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005

Arrêté ministériel du 1 octobre 2001

a) Les agents accomplissant des astreintes à domicile, durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités du service continu peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte.

Agents de la filière technique

Semaine complète : 145.80 euros

nuit du lundi au samedi ou suivant un jour de récupération de 17h à 8h : 9.80 euros

pendant la journée de récupération : 34 euros

Journée dimanche ou jours fériés : 42.30 euros

week-end : du vendredi 18h au lundi 8h : 106.60 euros

Agents de toute autre filière

Semaine complète : 121 euros

du vendredi soir au lundi matin : 76 euros

du lundi matin au vendredi soir : 45 euros

un jour ou une nuit de week-end ou de jour férié : 18 euros

une nuit de semaine : 10 euros

Indemnité d'intervention :

- entre 18h00 et 22h00 : 11 euros de l'heure
- entre 7h00 et 22h00 le samedi : 11 euros de l'heure
- entre 22h00 et 7h00 : 22euros de l'heure

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS en cas de travail effectif des agents dans le cadre d'une intervention interrompant la période d'astreinte. Elle est cumulable avec la prime de service et de rendement et la prime spécifique de service.

L'indemnité d'astreinte à domicile ne peut en aucun cas être attribuée aux agents logés par l'administration par nécessité absolue de service.

b) Parmi les obligations professionnelles, un agent peut se voir imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service en dehors de son cycle de travail normal.

* Agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique :

- samedi : 104,55 euros
- dimanche et jour férié : 130,14 euros

* Agents des autres filières :

- samedi : 22,50 euros la demi-journée, 45 euros la journée
- dimanche et jour férié : 38 euros la demi-journée, 76 euros la journée

La collectivité déterminera par délibération les services devant mettre en place ce type de fonctionnement particulier et les obligations professionnelles imposées aux agents .

8) Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Références spécifiques :

Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié

Arrêtés ministériels des 2 décembre 1969, 13 janvier 1972, 25 octobre 1989, octobre 1996 et 20 février 1996

Délibération du 09 décembre 2002

Ces indemnités sont ouvertes au bénéfice des agents territoriaux titulaires et non titulaires de droit public accomplissant des travaux comportant des risques particuliers, classés selon leur nature et auxquels correspondent des taux de base différents.

CATEGORIES NATURE DES RISQUES TAUX DE BASE (*)	
1ère catégorie lésions organiques ou accidents corporels	1.03
2ème catégorie d'intoxication ou contamination	0.31
3ème catégorie travaux incommodes ou salissants	0.15

(*) ces taux sont pondérés par un coefficient particulier pour chaque type de travaux qui font l'objet d'une liste limitative fixée par arrêté ministériel.

Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1ère catégorie pour lesquelles il peut être alloué au plus deux taux de base par demi-journée de travail effectif.

Cette prime devra faire l'objet d'un décompte précis des demi-journées consacrées à ces types de travaux : celui-ci devant être validé par le chef de service avant transmission au service du personnel.

En cas d'accomplissement de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissantes, les agents non titulaire de droit privé pourront prétendre à une prime calculée sur les même base que celle attribuée aux agents titulaires, sur présentation d'un relevé validé par le chef de service.

9) Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques

Références spécifiques :

décret du 26 mars 1993

Dans le cadre du régime indemnitaire prévu par le décret du 6 septembre 1991, certains agents de la filière culturelle peuvent percevoir une prime de technicité forfaitaire allouée à certains personnels des bibliothèques.

Peuvent bénéficier de la prime de technicité forfaitaire en application du décret du 26 mars 1993, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- bibliothécaire : I 443,84 euros,
- attaché de conservation du patrimoine : I 443,84 euros
- assistant qualifié de conservation : I 203,28 euros,
- assistant de conservation : I 042,75 euros.

Le versement en est effectué mensuellement.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose au cumul de cette prime avec d'autres primes ou indemnités.

IV - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRIMES ET INDEMNITES

Les primes et indemnités visées dans la présente délibération seront versées mensuellement, à l'exception de celles pour lesquelles une autre périodicité de versement a été expressément prévue dans les dispositions de la présente délibération. Le régime indemnitaire s'appliquera également aux agents à temps non complet régis par le décret n°91-298 du 20 mars 1991.

Conformément à la réglementation en vigueur, le député maire fixe, par arrêté, les attributions indemnitaires individuelles.

Ces primes et ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur, des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'État.

Elles sont servies en fonction du temps de travail individuel de chaque agent. En application de l'article 60 de la loi n°84-53 susvisée, les agents autorisés à travailler à temps partiel percevront une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade ou à l'emploi correspondant à leur quotité de travail.

Le régime indemnitaire mensuel sera abattu dès le 1er jour d'arrêt sur la base des jours calendaires déposés et ce pour tout type de maladie. Une tolérance de deux jours de maladie ordinaire sur l'année (1 jours pour les personnels à mi-temps) est toutefois garantie sans abattement du régime indemnitaire mensuel.

Le député maire procédera à l'ajustement systématique des dispositions de la présente délibération aux variations des effectifs des personnels concernés et aux évolutions des rémunérations des fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus au budget.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de la mairie de Villeneuve lez Avignon tel que défini ci-dessus.

17 - FINANCES LOCALES- Exercice 2011 - Budget principal- Attribution d'une subvention à l'association « Villeneuve en scène »

Rapporteur : M. BERTRAND

L'association « Villeneuve en Scène » a déposé ses statuts en préfecture le 4 octobre dernier et a tenu son premier conseil d'administration le 6 novembre 2010.

L'objet de l'association est d'organiser la manifestation théâtrale « Villeneuve en Scène » et de promouvoir le théâtre itinérant sur notre territoire.

Par délibération du 16 décembre dernier nous avons désigné les quatre représentants du conseil municipal au conseil d'administration.

Afin que cette association puisse fonctionner efficacement et mettre en place l'édition 2011 qui aura lieu du 5 au 27 juillet, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de l'attribution à cette association d'une subvention de 162 400 €.

Cette somme sera prélevée sur les crédits « subventions culturelles », compte 65/6574-300 du budget principal et versée en deux parties comme indiqué dans la convention d'objectifs dont l'approbation vous est proposée également ce jour.

18 - FINANCES LOCALES – Exercice 2011 – Budget principal – Participations – Versement d'un acompte au Syndicat Intercommunal de Restauration Scolaire (S.I.V.U.R.S)

Rapporteur : M. BELLEVILLE

Depuis avril 2003, la confection et la livraison des repas scolaires ont été reprises par le syndicat intercommunal à vocation unique de restauration scolaire (S.I.V.U.R.S.)

Afin de permettre à ce syndicat de fonctionner sans souci de trésorerie en attendant le vote du budget primitif 2011 de la commune qui interviendra pendant le mois de mars, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe du versement à ce-dernier d'un acompte sur la participation 2011 de 50 000 euros.

19 - FINANCES LOCALES – Exercice 2011 – Débat d'orientations budgétaires

Rapporteur : Mme BORIES

Comme le prévoient les articles 11 et 15 de la Loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et conformément à l'article L.2312.1 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article 21 de notre règlement intérieur, un débat sur les orientations budgétaires doit être organisé avant le vote du budget primitif.

Le conseil municipal prend acte des orientations budgétaires 2011.

Interventions M. JOUBERT F, Mme NOVARETTI, M.VALLADIER, M. LEMONT, M. JOUBERT M

Réponses M. ROUBAUD

Interventions, après le départ du groupe « Ambition pour Villeneuve », M.VALLADIER, M. DEVAUX

Réponses M. ROUBAUD

20 - CULTURE- Association école de musique- Exercice 2011- Convention de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel- Subvention complémentaire

Rapporteur : Mme BORIES

Comme nous l'avons fait depuis 2 années, nous devons signer en 2011 avec l'école de musique une convention de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel, afin de pérenniser notre engagement au sein de cette association.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de la signature de cette convention et du versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 83 172 € pour l'exercice 2011 qui sera versée mensuellement, soit 6 931,06 €.

Cette subvention couvre les salaires d' :

- une assistante qualifiée d'enseignement artistique à temps complet
- une secrétaire à mi – temps (17h30 hebdomadaire)
- un directeur (8h hebdomadaire)
- une enseignante (10h hebdomadaire)
- une prestation hebdomadaire de nettoyage des locaux

La convention de mise à disposition prévoit un remboursement 39 871,14 € pour l'année 2011 qui couvre le salaire de l'assistante qualifiée d'enseignement artistique à temps complet, personnel restant statutairement rattaché à notre collectivité et mis exclusivement à disposition de l'association.

21 - CULTURE – Festival « Villeneuve en Scène » - Convention d'objectifs avec l'association « Villeneuve en Scène »

Rapporteur : M.BERTRAND

Il a été attribuée une subvention d'un montant de 162 400 € à l'association « Villeneuve en Scène ».

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et la mise en application par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, rendent obligatoire l'établissement de conventions avec les associations percevant un montant annuel d'aides publiques supérieur à 23 000 €.

La convention vous a été dernièrement adressée, et traite plus précisément des conditions dans lesquelles l'aide communale doit être utilisée et du bilan que doit produire l'association à l'issue de la manifestation.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la signature par Monsieur le député maire de la convention entre la mairie et l'association « Villeneuve en Scène », représentée par son président, monsieur Thierry DUMANOIR.

Intervention M.VALLADIER
Réponse M. ROUBAUD

22 - ASSURANCES- Assurance Responsabilité civile- Remboursement de sinistre

Rapporteur : Mme BORIES

La police d'assurance couvrant la responsabilité civile prévoit une franchise de 750 € par sinistre. Sur cette base, le montant de la réparation de dégâts dont la commune est responsable, doit faire l'objet d'un règlement direct lorsqu'il est inférieur à celui de la franchise citée plus haut.

C'est pourquoi le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la prise en charge de la somme de 213,41 € TTC à payer à France Télécom pour la réparation d'un câble endommagé sur façade par le tracto pelle municipal, 15 avenue des cévennes, le 23 septembre 2009, lors de travaux d'aménagement du jardin sec.

Cette somme sera prélevée sur le compte 011 616 02000- Primes d'assurances- du budget 2011.

23 - Questions orales

Les questions orales n'ont pas été lues, les membres de l'opposition du groupe « Ambition pour Villeneuve » ayant quitté la salle.

24 - Décisions du Maire du n° 494/2010 au n° 36/2011

DONT ACTE

Séance levée à 20 h 25.

Villeneuve lez Avignon, le 24 février 2011

Le Député Maire

Jean-Marc ROUBAUD